GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 15174 LYON



Dénomination : ARGUMAT

n° de gestion : 1994B00882

n° d'identification : 343 572 996

n° de dépôt : A2011/015174

Date du dépôt : 29/06/2011

Pièce : statuts mis à jour

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ARGUMAT

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 000 €

ZAC du Chapotin – 69970 Chaponnay

343 572 996 R.C.S. LYON

STATUTS

Mis à jour suite à l'augmentation du capital social du 8 juin 2011

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Son régime juridique est fixé par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce.

En outre, comme toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil et aux dispositions communes aux sociétés commerciales figurant dans le livre II du Code de commerce (articles L 210-1 à L 210-9 et L 232-1 à L 237-31).

Par ailleurs, s'agissant d'une société par actions, elle est soumise aux dispositions générales visant ces sociétés (articles L 224-1 à L 224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (articles L 228-1 à L 228-106).

Enfin, l'article L 227-1 précité dispose que dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes propres à la SAS, les règles des sociétés anonymes lui sont applicables à l'exception de celles visant, d'une part, la direction et l'administration de la société, d'autre part, les assemblées d'actionnaires (articles L 225-17 à L 225-126) ainsi que de certaines dispositions relatives à la transformation de la société (article L 225-243).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sans toutefois pouvoir faire appel public à l'épargne sous sa forme de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "Argumat".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZAC du Chapotin – 69970 Chaponnay et il pourra être transféré en tout lieu par décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations industrielles et commerciales, toutes prestations de services et tous conseils se rapportant au matériel, neuf ou d'occasion, de travaux publics et agricoles, de transport, de manutention, de travaux maritimes et fluviaux ; aux installations industrielles notamment de matières premières ; aux matières premières et aux matériaux de construction ; aux produits et composants industriels, finis ou semi-finis ; aux pièces de rechange de tous matériels ; au recyclage de charbon et déchets.

- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

* créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;

* obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

* et plus généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

* elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'Etranger sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

* elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous son ancienne forme.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été intégralement libérées de leur valeur nominale à la constitution, ainsi qu'il résultait du certificat délivré par le Crédit Lyonnais – 34 cours Blaise Pascal – BP 96 – 91003 Evry, dépositaire des fonds établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Christian Prime, fondateur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million d'euros (1 000 000 €), divisé en douze mille cinq cents (12 500) actions de même catégorie, entièrement libérées d'une valeur nominale de 80 € chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et d'une augmentation de capital.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables, tout associé pouvant demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société ou dont elle pourrait bénéficier et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2.- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4.- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives ; sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice, réservées à l'usufruitier.

5.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - STIPULATIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : valeurs mobilières émises par la société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Il n'est stipulé aucune période d'inaliénabilité des actions.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

1.- Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2.- L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3.- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4.- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5.- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné à la notification du cédant.

ARTICLE 14 - AGREMENT

1.- Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2.- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, préalablement à leur convocation en assemblée générale, afin qu'il soit statué sur la demande d'agrément.

3.- Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4.- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5.- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6.- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

1.- En cas de modification au sens de l'article article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle, avec indication de la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux titulaire(s) du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 16.

2.- Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16 Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3.- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

16.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

16.2 - Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts ; d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ; ou encore de condamnation pénale à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; s'il est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion des associés, de la mesure envisagée, de ses motifs et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'exclu et désigner le ou les acquéreurs ; étant expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

16.3 - Stipulations communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles et constitueraient, de plus, un juste motif d'exclusion du cédant.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1 – Président et Vice-Président

La société est dirigée et administrée par un Président et éventuellement un Vice-Président, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés ; pour une durée précisée dans la décision de nomination.

Les personnes physiques assumant ces fonctions peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société cumulativement à leur mandat.

Désignation - Durée des fonctions

L'assemblée ordinaire des associés désigne un Président et éventuellement un Vice-Président, nommé(s) pour une durée précisée dans la décision de nomination.

Rémunération

La rémunération du Président et éventuellement du Vice-Président est fixée par la décision de nomination, puis par décision collective des associés. Cette rémunération n'est pas soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Révocation

Le Président et/ou le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, cette révocation n'ouvrant droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs du Président et du Vice-Président

Le Président et le Vice-Président, ainsi qu'éventuellement toute autre personne désignée par eux, représentent la société dans ses rapports avec les tiers, à l'égard desquels ils sont investis des pouvoirs nécessaires.

Ils pourront prendre toutes décisions entrant dans le cadre de l'objet social et susceptibles de favoriser l'intérêt de la société, pour autant que ces actes ne soient pas également réservés à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure interne, les actes et engagements suivants requièrent l'accord du Président et du ou des Vice-Présidents s'il en a été nommé :

- achat et vente d'actifs immobilisés non amortissables ;

- achat et vente de participation au sein d'autres sociétés ;

- constitution de droits réels sur les actifs sociaux ;

- engagement de garantie donnée par la société ;

- conclusion d'emprunts ou de contrats de crédit-bail ou de location, d'une valeur nominale supérieure à 30 000 € ;

- nomination de directeurs généraux

18.2 – Directeur Général

Désignation – Durée des fonctions

Le Président et/ou le Vice-Président peuvent donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de les assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, cumulativement à son mandat social.

La durée de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination, sans qu'elle puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation anticipée des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué sans indemnité, à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président et du Vice-Président.

Outre le cas de son exclusion, le Directeur Général personne morale est révoqué de plein droit en cas de dissolution et de mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Il en va de même du Directeur Général personne physique en cas d'interdiction de gérer une entreprise et en cas d'incapacité ou faillite personnelle.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination (sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail) et ne constitue pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose, seul, des mêmes pouvoirs de direction que le Président et/ou le Vice-Président ; à l'exception de la représentation de la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président et/ou du Vice-Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en va de même de ces conventions, conclues avec une société associée, une société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, ou une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du Vice-Président, nomination des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, lorsque la décision n'entraîne pas de modification statutaire.

Lorsque la décision à prendre entraîne modification des statuts, l'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ou lorsqu'une disposition légale l'exige.

ARTICLE 24- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et/ou du Vice-Président, elles résultent de la réunion d'une assemblée et font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les associés présents. Elles peuvent également résulter d'un acte, si elles sont prises à l'unanimité.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES

La convocation, à l'initiative du Président et/ou du Vice-Président, indique l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion et résulte de tout moyen de communication écrite, quinze jours au moins à l'avance ; sauf à ce que tous les associés consentent à tenir l'assemblée sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers, les pouvoirs peuvant être donnés par tous moyens écrits.

Le Président de la société ou, en son absence, l'associé le plus âgé détenant le plus grand nombre d'actions et acceptant ; préside l'assemblée puis établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci mentionne les documents communiqués préalablement aux associés et est ensuite signé par tous les associés puis retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze(15) jours avant la date de la réunion.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président et/ou le Vice-Président établissent les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du Président et des commissaires aux comptes, ainsi que des comptes consolidés s'il y a lieu d'en établir.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1.- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. En outre, ils arrêtent les modalités de paiement des dividendes.

3.- La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou par décision collective des associés.

La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs, représentant la société, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable ; pour payer les créanciers sociaux et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à poursuivre les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux ; tandis que les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Monsieur Antoine Carrasco, né le 23 septembre 1960 à Puerto Lumberas (Espagne), demeurant 8 clos des Mûriers – 69970 Marennes, de nationalité française, a été nommé Président du conseil d'Administration de la société sous sa forme anonyme et a été nommé Président de la S.A.S. pour une durée indéterminée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2003.

Il a déclaré accepter ces fonctions, satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour assurer un tel mandat et n'être frappé d'aucune incompatibilité pouvant lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes de la société nommés sous sa forme anonyme restent en exercice pour le temps restant à courir de leurs mandats :

En qualité de commissaire titulaire : Cabinet Sadec, représenté par Monsieur Jean-Luc Pech, demeurant 5 rue Gorge de Loup – 69009 Lyon ;

En qualité de commissaire suppléant : Monsieur Marc Prost-Boucle, demeurant 5 rue Gorge de Loup – 69009 Lyon.

Lesquels ont accepté les mandats et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de ces mandats.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

Statuts mis à jour le 8 juin 2011
Sur vingt-deux pages

Antoine Carrasco
Président

